

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 mars 2001  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 22 mars 2001, adressée au Secrétaire général  
par le Représentant permanent du Libéria  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre que vous a adressée M. Charles Ghankay Taylor, Président de la République du Libéria, lettre qui n'appelle pas de commentaires particuliers (voir annexe).

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent  
(*Signé*) Neh **Dukuly-Tolbert**

## **Annexe à la lettre datée du 22 mars 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies**

J'ai le plaisir de vous présenter mes compliments et d'accuser réception de la résolution 1343 (2001) que le Conseil de sécurité a adoptée à sa 4287<sup>e</sup> séance, le 7 mars 2001. Mon gouvernement a examiné attentivement cette résolution et a pris note des exigences du Conseil de sécurité; il fera tout ce qui est en son pouvoir pour apaiser ses préoccupations. Ce faisant, toutefois, le Gouvernement libérien tient à rappeler qu'il rejette les accusations qui ont été lancées contre lui et contre le Président dans le rapport du Groupe d'experts (S/2000/1195). Le Gouvernement libérien reste convaincu que ce rapport n'a pas présenté, contrairement à ce qu'il est affirmé, de preuves formelles.

Je tiens à appeler votre attention ainsi que celle du Conseil de sécurité sur le fait que mon gouvernement est consterné de voir que le Conseil de sécurité n'a pas su se concerter avec la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en vue d'apaiser les préoccupations du Conseil dans l'esprit du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies. Comme vous le savez, la CEDEAO a lancé des initiatives de maintien de la paix au Libéria, en Sierra Leone et en Guinée-Bissau avec l'appui du Conseil. Elle a par la suite institutionnalisé ce rôle dans le cadre d'un protocole portant création de son mécanisme de prévention, de gestion et de règlement des conflits et de maintien de la paix et de la sécurité. Alors que la CEDEAO a demandé au Conseil de sécurité de collaborer avec le Gouvernement libérien sur les questions soulevées par le Conseil, la résolution 1343 (2001) la relègue au rang de simple source d'information, et non de groupement régional capable de gérer un conflit dans un cadre multilatéral.

L'engagement du Libéria dans le processus de paix en Sierra Leone s'est inscrit dans le cadre d'un plan de paix que la CEDEAO a élaboré en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies. On ne peut pas à la fois reléguer la CEDEAO au rang de simple source d'information et demander ensuite au Président du Libéria de faire réaliser certains objectifs par le Revolutionary United Front (RUF). En effet, le Libéria, membre fondateur de la CEDEAO, pourrait trouver difficile de participer au processus de paix en Sierra Leone en l'absence d'un rôle bien défini et acceptable pour la CEDEAO. En dépit de l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 1343 (2001), il demeure donc impératif de créer un partenariat crédible entre la CEDEAO et l'Organisation des Nations Unies.

Qui ne conviendrait qu'il est essentiel que l'on puisse établir de façon crédible que le Libéria se conforme aux exigences du Conseil de sécurité? À cet égard, le Libéria demande à l'Organisation des Nations Unies de mettre en place un mécanisme de vérification crédible qui fournira des informations en s'appuyant sur des faits, non sur des raisonnements a priori débouchant sur des conclusions erronées. Tout mécanisme de vérification crédible doit pouvoir compter sur une présence au Libéria. La présence d'une unité de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL) au Libéria serait bien accueillie par le Gouvernement libérien, en particulier à l'aéroport international Roberts et à d'autres points d'entrée. Le déploiement d'une unité de la MINUSIL du côté libérien de la frontière serait également bien accueilli. Toutefois, le Libéria n'ignore pas que la situation actuelle de la MINUSIL, en particulier son manque d'effectifs et de moyens logistiques adéquats, l'empêche de s'acquitter effectivement de son mandat en Sierra Leone. Néanmoins, le Conseil

de sécurité a jugé approprié d'étendre le mandat de la MINUSIL au Libéria pour fournir des informations sur la façon dont le Libéria se conforme à la résolution du Conseil de sécurité. Le Libéria considère qu'il ne serait que justice que le mandat de la MINUSIL prévoie également sa présence au Libéria pour faciliter la notification d'informations crédibles.

Le Gouvernement libérien constate avec inquiétude que les objectifs des Nations Unies dans le cadre du processus de paix en Sierra Leone sont liés aux intentions exprimées dans la résolution 1343 (2001) sur le Libéria et que l'on semble attendre du Libéria qu'il assume la responsabilité de l'efficacité de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone. Étant donné l'insuffisance actuelle des moyens à la disposition de la MINUSIL, il est hautement probable que le Libéria ferait figure de bouc émissaire à qui l'on reprocherait tout échec de la MINUSIL. Il est donc indispensable que la communauté internationale comprenne sa politique de désengagement et ne s'attende pas à ce que le Libéria aille à l'encontre de cette politique.

Le Gouvernement libérien a le plaisir d'informer le Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, que conformément aux exigences du Conseil, il a pris les mesures ci-après :

a) Tous les membres du RUF ont été expulsés du territoire libérien, le bureau de contact du RUF a été fermé et toutes les activités du RUF ont été interdites au Libéria;

b) La frontière entre le Libéria et la Sierra Leone a été fermée et l'Organisation des Nations Unies est invitée à déployer des observateurs à l'aéroport international Roberts et à d'autres points d'entrée, et la CEDEAO est invitée également à déployer des observateurs au Libéria;

c) L'importation au Libéria de tous diamants bruts non contrôlés en provenance de pays dotés d'un régime de certification a été interdite; l'exportation de tous diamants bruts du Libéria a également été interdite pendant une période de 120 jours en attendant la mise en place d'un régime de certification internationalement acceptable et transparent au Libéria.

d) Une ordonnance judiciaire a été obtenue qui permet aux banques commerciales locales de divulguer au Gouvernement des informations sur tous les avoirs financiers que pourrait détenir le RUF ou l'un quelconque de ses membres désignés à l'annexe 3 du rapport du Groupe d'experts. Dès que l'existence d'avoirs, quels qu'ils soient, aura été constatée, le Gouvernement, par l'intermédiaire de la Banque centrale du Libéria, les gèlera et en informera l'Organisation des Nations Unies. En outre, le Ministère du commerce et de l'industrie a été prié de vérifier l'existence de toute société inscrite au registre du commerce au Libéria sous le nom du RUF ou de l'un quelconque de ses membres désignés à l'annexe 3 du rapport du Groupe d'experts. Toute société inscrite au registre du commerce que cette enquête aura permis de découvrir verra ses avoirs gelés et devra cesser ses activités. Le Gouvernement fera de même pour les autres membres du RUF qu'aura désignés le Comité qui doit être créé conformément à la résolution 1343 (2001).

e) Le Gouvernement a fait interdire à tous les aéronefs immatriculés au Libéria de voler, et a ultérieurement annulé l'immatriculation de tous les aéronefs libériens au 6 mars 2001. À la suite de cette annulation, le registre libérien des aéronefs est vide. Le décret d'annulation a été notifié aux exploitants d'aéronefs concernés, à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et aux autorités de

l'aviation civile des États membres de l'OACI. Le Ministre libérien du transport s'est rendu au siège de l'OACI pour examiner avec son secrétariat l'assistance que cette Organisation pourrait apporter pour mettre à jour le registre libérien des aéronefs conformément à l'annexe VII de la Convention de Chicago sur l'aviation civile internationale (1944).

En prenant toutes ces mesures, le Gouvernement libérien demande à l'Organisation des Nations Unies :

- a) de mettre en place un mécanisme de vérification qui rendra compte de la façon dont le Libéria se conforme aux exigences du Conseil;
- b) De déployer des observateurs à l'Aéroport international Roberts et aux autres points d'entrée;
- c) De lui fournir une assistance pour établir un régime internationalement acceptable de certification des diamants;
- d) De déployer la MINUSIL du côté libérien de la frontière avec la Sierra Leone;
- e) De se concerter avec la CEDEAO pour gérer les conflits en Afrique de l'Ouest et en particulier en Sierra Leone.

Tandis que le Libéria assume ses responsabilités en sa qualité de Membre de l'Organisation des Nations Unies, les droits du Libéria doivent être reconnus et protégés en vertu de la Charte des Nations Unies. Particulièrement préoccupante est la menace que continuent de poser à la sécurité nationale du Libéria les anciens combattants du Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie, devenus à présent des dissidents qui opèrent librement en Guinée et mènent depuis ce pays voisin une guerre contre le Libéria. La présence en Guinée de forces de ce Mouvement et l'appui que le Gouvernement guinéen apporte à ces forces dissidentes est connu de tout le monde en Guinée, et a été confirmé par des sources diplomatiques, des agents d'organismes de secours et des citoyens guinéens. Le Libéria a le droit de défendre son intégrité territoriale contre une agression armée.

Le Mouvement uni de libération du Libéria pour la démocratie est une force déstabilisatrice au sein de l'Union du fleuve Mano et le Conseil de sécurité doit le considérer comme une menace pour les Gouvernements libérien, guinéen et sierra-léonais. L'armée sierra-léonaise recrute, entraîne et arme un groupe de ce Mouvement en Sierra Leone, tandis que les autorités guinéennes préparent un autre groupe à réaliser leur objectif de chasser le Gouvernement libérien par la force des armes.

Au moment de l'adoption de la résolution 1343 (2001), l'intégrité territoriale du Libéria était menacée pour la cinquième fois depuis la Guinée. Deux de ces attaques ont vu l'enlèvement et la libération ultérieure en territoire guinéen de quelques diplomates européens et agents d'organismes internationaux d'aide, mais certains membres de la communauté internationale accusent de façon malveillante le Gouvernement libérien d'être un pays agresseur, faisant passer au second plan les préoccupations du Gouvernement et du peuple libériens en matière de sécurité. On rappellera que le Gouvernement libérien a entrepris de détruire la totalité des armes et des munitions rassemblées pendant l'opération de désarmement au Libéria. Cette action faisait suite à la demande de la communauté internationale et tenait compte de la volonté du peuple libérien de vivre en paix avec ses voisins, et de sa détermination à s'atteler à la tâche herculéenne consistant à consolider la paix sur son ter-

ritoire, à reconstruire des vies brisées et à poursuivre la réconciliation. C'est immédiatement après que la première de ces attaques a eu lieu. Le résultat net de ces agressions contre le peuple pacifique du Libéria est l'état de dévastation complète dans lequel se trouve le comté de Lofa, les pertes tragiques en vies humaines et la destruction aveugle des biens. Le déplacement massif des Libériens ainsi que les difficultés qui l'ont accompagné représentent une crise majeure pour le Gouvernement libérien. Or, la communauté internationale n'a pas condamné ni reconnu cette grave menace à la paix et à la sécurité internationales, comme si les Libériens n'avaient pas droit à la sécurité.

En s'acquittant des responsabilités qui lui incombent en vertu de la Charte, le Conseil de sécurité ne doit pas chercher à se montrer déraisonnable en demandant au Libéria, qui est un État membre déterminé à coopérer avec les Nations Unies, de compromettre sa capacité d'exercer le droit que lui reconnaît la Charte de défendre son intégrité territoriale et son indépendance nationale. Le Libéria est conscient de ses devoirs envers la communauté internationale et également de ses droits en tant que membre de la communauté des nations.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Président du Libéria  
(*Signé*) Dahkpannah M. Charles Ghankay **Taylor**